



Le tarif social gaz

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 13 août 2008, les clients particuliers disposant de faibles ressources, ont droit à la fourniture de gaz naturel au tarif spécial de solidarité.

Ce tarif social doit être proposé par tous les fournisseurs de gaz naturel. Il est de 1 an.

BÉNÉFICIAIRES

Ce tarif social concerne les personnes bénéficiaires d'un contrat individuel de gaz naturel ainsi que les personnes, sans contrat individuel, résidant en immeuble chauffé collectivement au gaz naturel. Les immeubles d'habitation chauffés par un réseau de chaleur urbain ne sont pas concernés.

Il bénéficie, à leur demande, aux clients pour leur résidence principale sous conditions de ressources : plafond de ressources pour l'octroi de la couverture maladie universelle complémentaire (inférieure ou égale à 7 611 € pour 1 personne, 11 417 € pour un couple,...)

Le plafond varie selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge.

TARIF SOCIAL

Ce tarif consiste en :

- une déduction forfaitaire appliquée sur la facturation individuelle pour les personnes titulaires d'un contrat individuel,
 - un versement annuel sous forme de chèque pour les personnes sous contrat collectif.
- La déduction forfaitaire est calculée en fonction de la plage de consommation (usage du gaz : cuisson, eau chaude et chauffage) et du nombre d'unités de consommation que compte le foyer. Le versement forfaitaire est établi en fonction du nombre d'unités de consommation que compte le foyer. (La 1ère ou seule personne du foyer constitue une unité de consommation). Chaque autre personne du foyer constitue une fraction d'unité de consommation.

JUSTIFICATIFS À PRODUIRE

Afin d'identifier les personnes bénéficiaires (ayants-droits), chaque organisme d'assurance maladie transmet, le nom et l'adresse des personnes, le nombre de personnes composant le foyer aux fournisseurs de gaz. Ces derniers adressent une attestation au consommateur les informant qu'ils remplissent les conditions ouvrant droit au bénéfice du tarif social. L'attestation indique que, sauf refus exprès de leur part, le tarif sera appliqué dans les 15 jours.

A partir de ces informations, l'organisme agissant pour le compte des fournisseurs de gaz naturel délivre une **attestation** aux personnes susceptibles de bénéficier de la tarification spéciale, qui doit être renvoyée.

Pour rendre effectif le bénéfice du tarif social, cette attestation doit être complétée par l'ayant droit. Le TSS est accordé à compter de sa réception.

Dans le cas d'immeubles d'habitation chauffés collectivement au gaz naturel :

- les références du contrat de fourniture de gaz naturel de la chaufferie collective ;
- le nom et les coordonnées du fournisseur de gaz naturel ;
- l'indication, le cas échéant, de l'existence d'autres sources d'énergies que le gaz.

Ces informations sont communiquées de manière générale :

- aux copropriétaires, par le syndic de l'immeuble ou tout autre mandataire dans le décompte individuel des charges et sous forme d'affichage dans les parties communes,
- aux locataires, par les bailleurs ou leurs mandataires (bailleurs sociaux, bailleurs privés propriétaires de la totalité de l'immeuble d'habitation, copropriétaires bailleurs au sein d'un immeuble en copropriété) dans le décompte des charges ou la quittance de loyers ou tout autre moyen.

Dans le cas où la personne bénéficie d'un contrat individuel de gaz naturel :

- les références du contrat de fourniture du gaz,
- sa consommation annuelle de référence.

Introduite par la loi NOME, le TSS n'a plus à être attribué à la demande de l'ayant droit. Le fichier des ayants-droits croisé avec le fichier GrDF, pourra déterminer le fournisseur des ayants-droit individuels du TSS. Le fournisseur ou l'organisme gestionnaire pourront adresser un courrier les informant du bénéfice du TSS sauf objection de leur part (Décret à paraître).